

DÉCISION N° 2020-PDG-0025

Décision de dispense temporaire de certaines obligations d'information applicables aux bourses, chambres de compensation, agences de traitement de l'information, fournisseurs de services d'appariement, systèmes de négociation parallèle et référentiels centraux

Vu la pandémie de COVID-19 déclarée le 11 mars 2020 par l'Organisation mondiale de la santé;

Vu la déclaration d'urgence sanitaire prononcée le 13 mars 2020 par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, RLRQ, c. S-2.2, qui s'applique à l'ensemble de la province de Québec;

Vu les perturbations résultant de la pandémie de COVID-19 auxquels font face les structures de marchés dans la production de certains documents notamment en raison de l'accès à leurs locaux et systèmes;

Vu l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et l'article 15 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») qui prévoient que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut reconnaître une bourse, une chambre de compensation, une agence de traitement de l'information, un fournisseur de services d'appariement ou un référentiel central, aux conditions qu'elle détermine;

Vu l'article 171 de la LVM qui prévoit que l'Autorité peut reconnaître un système de négociation parallèle comme bourse ou l'inscrire à titre de courtier (avec les entités énumérées ci-dessus, les « structures de marchés »).

Vu l'article 263 de la LVM qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la LVM ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'article 86 de la LID, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues à la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 99 de la LID qui permet à l'Autorité, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, de prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la LID;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marchés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la présente décision au motif qu'elle favorise l'efficacité des marchés sans pour autant porter atteinte à la protection des épargnants ni à l'intérêt public;

En conséquence :

1. L'Autorité dispense temporairement les structures de marchés, qu'elle a reconnues, inscrites ou dispensées à certaines conditions de reconnaissance ou d'inscription à titre de bourse, de chambre de compensation, d'agence de traitement de l'information, de fournisseur de services d'appariement, de courtier ou de référentiel central, de l'obligation de déposer à l'Autorité les documents prévus à l'annexe A de la présente décision et ce, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous :
 - a) La structure de marché visée aux présentes qui doit déposer l'un des documents énumérés à l'Annexe A à l'Autorité durant la période allant du 23 mars au 1^{er} juin 2020, dispose de 45 jours de plus que la date limite autrement applicable pour déposer ce document;
 - b) La structure de marché visée aux présentes qui se prévaut de la présente décision de dispense pour l'un des documents énumérés à l'Annexe A entre la date de la présente décision et le 1^{er} juin 2020 doit indiquer ce choix lors du dépôt du document à l'Autorité et préciser les raisons pour lesquelles elle n'était pas en mesure de déposer ce document à la date limite autrement applicable.

La présente décision prend effet immédiatement et cessera de produire ses effets dans 120 jours.

Fait le 23 mars 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général

Annexe A

Obligations d'information

La dispense qui est accordée aux structures de marchés visées par les présentes s'applique aux obligations d'information décrites ci-dessous, lesquelles sont établies dans les décisions de reconnaissance, d'inscription ou de dispense de reconnaissance ou d'inscription rendues par l'Autorité en vertu des articles 170 et 171 de la LVM ou de l'article 15 de la LID, et dans le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1., r. 5, le *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation*, RLRQ, c. V-1.1., r. 8.01, le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1., r. 10, et le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 et elle concerne les documents suivants :

1. États financiers annuels audités;
2. États financiers annuels non consolidés non audités, avec ou sans notes;
3. États financiers trimestriels consolidés et non consolidés non audités et ratios de viabilité financière;
4. Rapport écrit d'un auditeur indépendant sur le modèle de répartition interne des coûts et politiques d'établissement des prix de cession interne d'une bourse ou d'une chambre de compensation reconnue;
5. Rapport d'une bourse dispensée de reconnaissance qui résume les dispenses ou renoncations accordées aux termes des règles aux émetteurs inscrits à cette bourse;
6. Rapport d'une bourse dispensée de reconnaissance qui résume le nombre de demandes d'inscriptions déposées, le nombre de demandes d'inscriptions acceptées, le nombre de demandes d'inscriptions qui ont été rejetées et les motifs des rejets et le nombre de demandes d'inscriptions qui ont été retirées ou abandonnées;
7. Les communiqués énonçant les motifs de la suspension de la négociation ou de la radiation de la cote des titres d'un émetteur inscrit à une bourse dispensée de reconnaissance;
8. Évaluation annuelle des risques d'une bourse ou d'une chambre de compensation reconnue;
9. Liste des rapports d'audit interne et des rapports de gestion des risques d'une bourse ou d'une chambre de compensation reconnue;
10. Formulaire 21-101A3, *Rapport d'activité trimestriel du marché*;

11. Rapports trimestriels des utilisateurs et des activités (y compris les données qualitatives et quantitatives) d'une chambre de compensation dispensée;
12. Rapport trimestriel d'une chambre de compensation dispensée concernant les changements apportés à ses statuts, règlements intérieurs, ou règles au cours du trimestre;
13. Rapport annuel de conformité prévu au sous-paragraphe d du paragraphe 3 de l'article 4.3 du *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation*;
14. Rapport d'auto-évaluation de l'agence de traitement de l'information de sa conformité aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 14.4 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*;
15. Rapport écrit relatif au recouvrement des coûts associés à la prestation des services de l'agence de traitement de l'information;
16. Rapport sur l'examen indépendant des systèmes prévu aux articles 12.2 et 14.5 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et à l'article 4.7 du *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation*;
17. L'*Annexe K – Participants au marché* du Formulaire 21-101A1, *Fiche d'information – Bourse ou système de cotation et de déclaration d'opérations* et du Formulaire 21-101A2, *Fiche d'information sur le fonctionnement du système de négociation parallèle* du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*;
18. Liste des participants qui ont accès aux services d'un référentiel central reconnu.